



## **PREFET DE LA MOSELLE**

**Direction départementale des Territoires**  
Service aménagement, biodiversité, eau

### **ARRETE**

**2017-DDT/SABE/EAU – N° 48 en date du 14 JUIN 2017**

**autorisant la société PEDON Environnement et Milieux aquatiques (PEMA) à pratiquer des pêches à des fins scientifiques dans le réseau hydrographique du département de la Moselle**

**LE PREFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le livre IV, titre III du code de l'environnement, notamment ses articles L.432-10 et L.436-9 relatifs aux autorisations exceptionnelles de capture de poissons dans les eaux libres ;
- Vu les articles R.432-6 à R.432-11 du code de l'environnement (partie réglementaire) relatifs au contrôle des peuplements de poissons ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 octobre 1989 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles, notamment pour le département de la Moselle, modifié par les arrêtés préfectoraux n°2007-DDAF/3-92 du 18 avril 2007 et n°2008-DDAF/3-149 du 22 mai 2008 ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la Moselle ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre du 18 décembre 2015 nommant M. Björn DESMET directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- Vu l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2016-01 en date du 05 janvier 2016 portant organisation de la direction départementale interministérielle des territoires de la Moselle ;

- Vu l'arrêté préfectoral DCL n° 2017-A-33 en date du 02 mai 2017 portant délégation de signature à M. Björn DESMET, directeur départemental des territoires de la Moselle, compétences générales ;
- Vu la demande en date du 15 mai 2017 présentée par la société Pedon Environnement et Milieux Aquatiques (PEMA) ;
- Vu l'avis du Président de la Fédération de la Moselle de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique en date du 30 mai 2017;
- Vu l'avis favorable du Président de l'AAPPMA « La Fraternelle Pays des Trois Frontières » à THIONVILLE transmise le 02 juin 2017
- Vu l'avis du Président de l'AAPPMA de la vallée de l'Orne et du Conroy en date du 02 juin 2017
- Vu l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 08 juin 2017
- Considérant l'intérêt scientifique de diagnostics et d'inventaires piscicoles dans les eaux de la rivière Moselle à UCKANGE et à BERG-SUR-MOSELLE et dans le réservoir du Mirgenbach réalisés par la société Pedon Environnement et Milieux aquatiques
- Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Moselle ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE DE L'OPERATION**

La société Pedon Environnement et Milieux Aquatiques 3 rue Paul Michaux 57000 Metz, est autorisée à capturer à des fins scientifiques des spécimens de poissons dans le réseau hydrographique du département de la Moselle, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 - OBJET DE L'AUTORISATION**

Ces opérations sont réalisées dans le cadre d'études de l'environnement aquatique des Centres Nucléaires de Production d'Electricité (CNPE), nécessitant l'établissement de diagnostics et/ou d'inventaires piscicoles sur les cours d'eau à l'amont et à l'aval de ceux-ci.

Pour le CNPE de EDF de CATTENOM, les lieux de capture dans la Moselle sont situés en amont et en aval de son rejet soit :

- station dite « amont », à UCKANGE, sur les communes d'Uckange et de Richemonten rive gauche et Guenange en rive droite

- station dite « aval », de BERG-SUR-MOSELLE, sur la commune de Berg sur Moselle en rive gauche et Malling en rive droite

et sur le réservoir du Mirgenbach sur la commune de Cattenom.

Sont exclues de la présente autorisation les captures de sauvetage ou de gestion de peuplements piscicoles, pour expositions à but pédagogique ou autre, ainsi que toute opération impliquant le transport du poisson, hormis les dispositions des 3° et 5° alinéas de l'article 5 du présent arrêté.

Les pêches seront effectuées dans la période s'échelonnant d'avril à novembre.

### **ARTICLE 3 - RESPONSABLES DE L'EXECUTION MATERIELLE**

Sont personnellement bénéficiaires de l'autorisation et responsables de son exécution matérielle :

- ▲ Audrey Delong, responsable du chantier et référent biométrie
- ▲ Evelyne Arce, responsable de pêche et porteuse d'anode
- ▲ Arnaud Desnos, chef de projet
- ▲ Anne Ribayrol-Flesch, gérante de la société PEMA
- ▲ Anatole Boiché
- ▲ Marine Bédard

### **ARTICLE 4 - MOYENS DE CAPTURE AUTORISES**

Les moyens de capture utilisés seront des filets multimaille sur le réservoir du Mirgenbach et la pêche à l'électricité sur la Moselle à Uckange et Berg sur Moselle et sur le réservoir du Mirgenbach selon les modalités décrites dans le dossier déposé.

L'utilisateur de matériel de pêche à l'électricité, dûment formé à cette technique, devra observer les dispositions légales en matière d'hygiène et de sécurité du droit du travail, et notamment les dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988, et bénéficier de la certification annuelle du matériel utilisé.

### **ARTICLE 5 - DESTINATION DU POISSON CAPTURE**

Lors de la pêche à l'électricité, le poisson capturé sera remis à l'eau sur place selon les modalités décrites dans le dossier déposé, après identification et mesures biométriques, sauf dans les cas suivants :

- Le poisson en mauvais état sanitaire, impliquant la destruction sur place du poisson,
- le poisson mort au cours de la pêche, qui sera remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais ; au-delà, il sera remis à un représentant de l'autorité publique ou à une œuvre de bienfaisance,
- les poissons destinés aux analyses et aux observations scientifiques, qui seront détruits,
- les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite, qui devront être détruits sur place,
- lorsqu'ils auront été capturés dans des eaux classées en première catégorie piscicole, les poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass, qui devront être remis à l'eau dans les eaux libres classées en deuxième catégorie les plus proches.

Lors de la pêche au filet, l'ensemble des poissons est sacrifié. Ils sont référencés et transportés au laboratoire de l'université de Lorraine à Metz pour des études phénologiques. A défaut ils seront emportés par l'équarisseur. Les anguilles ne seront, en aucun cas, prélevées.

### **ARTICLE 6 - ACCORD PREALABLE DU (DES) DETENTEUR (S) DU DROIT DE PECHE**

Conformément à l'article R.435-1 du code de l'environnement, le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche pour chaque opération envisagée. Il devra fournir à cet effet à toute personne habilitée au contrôle de ces opérations,

un accord écrit daté et signé précisant la validité d'intervention. Cette autorisation devra faire l'objet d'une localisation précise sur un plan établi au 1/25 000° (et, le cas échéant, une autorisation d'accès sur les terrains concernés, nécessaire en vue de l'organisation de l'opération et de son contrôle).

#### **ARTICLE 7 - INFORMATION DES SERVICES – FDPPMA - AAPPMA**

Le bénéficiaire est tenu de prévenir par écrit (courrier ou courriel), au moins trois semaines à l'avance :

- la Direction Départementale des Territoires de la Moselle (Service Aménagement, Biodiversité et Eau, Police de l'eau),
- le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB),
- la Fédération de la Moselle de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique,
- l'AAPPMA « La Fraternelle Pays des Trois Frontières » à Thionville
- l'AAPPMA « Les Chevaliers de la Gaule » d'UCKANGE

en leur fournissant les dates effectives de pose et de relève des engins et des filets, un plan de situation matérialisant la zone de prélèvement du poisson (des coordonnées X ; Y LAMBERT 93 pourront préciser la limite aval des lieux), ainsi que le nombre d'engins et de filets qui sera posé.

#### **ARTICLE 8 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANGUILLES**

Au vu de la situation de la population d'anguilles en Europe, en France, et dans le bassin versant de la Moselle, notamment sa raréfaction, les anguilles pêchées ne devront pas être exploitées en biométrie, ni expédiées en laboratoire pour analyses. Elles devront être remises à l'eau, tout en étant comptabilisées dans le compte-rendu d'opération qui précisera cette information.

#### **ARTICLE 8 - COMPTE- RENDU D'EXECUTION**

Les protocoles d'échantillonnages devront s'appuyer sur les normes européennes, quand elles existent (« Guidance », normes CEN, notamment pour les pêches à l'électricité, pêche aux filets).

Dans un délai d'un mois après la réalisation des opérations, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu d'exécution respectant les protocoles ou formats précités et précisant la destination donnée aux poissons pêchés :

- au Directeur Départemental des Territoires de la Moselle (Service Aménagement, Biodiversité et Eau),
- au délégué régional de l'Agence Française pour la Biodiversité qui fait part de ses avis et de ses observations quant à l'exploitation des données,
- au chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- au Président de la Fédération de la Moselle de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique.

#### **ARTICLE 9 - RAPPORT ANNUEL**

Trois mois après l'expiration de l'autorisation exceptionnelle, le bénéficiaire adresse au préfet coordonnateur de bassin un rapport indiquant les opérations réalisées au titre de l'autorisation, en précisant leurs objets, dates et lieux d'exécution.

**ARTICLE 10 - PRESENTATION DE L'AUTORISATION**

Le bénéficiaire de l'autorisation, ou la personne responsable de l'exécution matérielle, doit présenter l'autorisation à toute réquisition des agents chargés de la police de la pêche en eau douce. S'il ne le peut ou s'il s'y refuse, il s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de 3<sup>ème</sup> classe.

La personne qui participe à l'exécution d'une opération de capture ou de transport s'expose aux sanctions prévues par la législation et la réglementation de la pêche en eau douce si le bénéficiaire de l'autorisation ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération n'est pas présent sur les lieux.

**ARTICLE 11 - LE RETRAIT DE L'AUTORISATION**

Les autorisations exceptionnelles de capture et de transport du poisson sont personnelles et incessibles. Elles peuvent être retirées à tout moment et sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses figurant dans son autorisation ou les prescriptions qui lui sont liées, ou si lui-même ou la personne responsable de l'exécution matérielle n'est pas présente au cours de l'opération.

Dans le cas de défaut d'accord du détenteur du droit de pêche, l'autorité administrative peut procéder au retrait de l'autorisation. Le contrevenant s'expose de surcroît à des poursuites aux fins de réparations civiles.

**ARTICLE 12 - RESPECT DES PRESCRIPTIONS DES AUTORISATIONS**

S'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe, toute personne qui n'a pas respectée les prescriptions de la présente autorisation.

**ARTICLE 13 - VALIDITE**

La présente autorisation est valable à compter de ce jour et jusqu'au **31 décembre 2017**.

**ARTICLE 14 - DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLE 15 - PUBLICITE ET INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté a été soumis à la consultation du public et est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture [www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr) - Territoires – Eau et Pêche – Décision du domaine de l'eau – Déclaration et autorisation) pendant un an au moins.

**ARTICLE 16 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Cette décision est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter

de sa publication.

Ce recours peut prendre la forme :

- soit d'un recours gracieux devant le préfet ou d'un recours hiérarchique devant le Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,  
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), un nouveau délai de deux mois est ouvert pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

#### **ARTICLE 17 - EXECUTION DE L'ARRETE**

le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle, la société Pedon Environnement et Milieux Aquatiques, le délégué interrégional et le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Président de la Fédération de la Moselle de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique, les services chargés de la police de la pêche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION,  
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES**



**BJÖRN DESMET**